

Le président

Paris, le 6 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Lors de la séance plénière du 4 octobre 2023, la Commission nationale du débat public vous a désigné.e.s garante et garant du processus de concertation préalable pour le projet de reconstruction en site commun à Lanne des hôpitaux de Tarbes et Lourdes porté par le Groupe hospitalier Tarbes-Lourdes et par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux généraux de la concertation préalable

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient aux seuls maîtres d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations des garant.e.s et leur prise en compte par les MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui de l'observation du dispositif de concertation. **Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public)** : charge aux MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre rôle et mission de garant.e : défendre un droit individuel

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider les MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention spécifiquement sur les points suivants :

- l'importance de clarifier les points de discussion et les éléments ouverts à la concertation par les responsables du projet. En effet, les alternatives qui consisteraient en la restructuration du site de La Gespe à Tarbes pour le regroupement sur ce site commun ou la restructuration des sites de Tarbes et de Lourdes avec la poursuite d'un fonctionnement en bi-site sont écartées par le responsable du futur hôpital, alors que ces alternatives ont déjà été questionnées par le public ;
- il s'agira de concerter en rappelant les facteurs qui invitent les MO à créer cette installation par regroupement sur un site unique. Il s'agira également de maîtriser la connaissance de l'historique du projet et de sa conflictualité pour construire les modalités de concertation en toute transparence vis-à-

vis des publics ;

- le lien avec les riverain.e.s et les publics concernés devra être soigné. Le public et notamment les riverain.e.s, d'une part, et les publics susceptibles d'être concernés par une hospitalisation au sein de ce nouvel établissement, plus largement, devront pouvoir s'exprimer sur le projet, ainsi que sur son opportunité : faut-il ou pas faire ce projet ? Quelles en sont les justifications et quelles questions pose-t-il en termes d'accès aux soins et ses impacts environnementaux, notamment, eu égard à cette nouvelle artificialisation ? Il s'agira donc de bien réfléchir avec les MO aux méthodes de concertations les plus appropriées pour toucher l'ensemble des publics concernés et la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public;
- le lien entre la concertation et la décision publique devra faire l'objet d'une vigilance particulière notamment au regard de la multiplicité des maîtres d'ouvrages qui devront collaborer afin d'assurer la bonne information et participation du public. Les deux MO et les représentants de l'État seront susceptibles d'être consultés par les publics, et d'apporter des réponses aux questions relevant de leurs champs de compétences respectifs.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par les MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont les MO ont pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO qui le publient sans délai sur le site de la participation ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet des MO. Je vous demande d'informer les MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements des MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard des MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Mme Virginie ALLEZARD

M. Gilles FAURE

Garante et garant de la concertation préalable

Reconstruction en site commun à Lanne des hôpitaux de Tarbes et Lourdes